

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 91.15.69.32
n° 96-191/44-1994-A

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 27 JUIL 1996

R. Waquet
Scapè de
[Signature]
ce dt.

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALUMINIUM PECHINEY
à GARDANNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-d'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1978 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter à GARDANNE une usine de production d'alumine ;

VU l'arrêté complémentaire du 24 mai 1994 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 mai 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 juin 1996 ;

CONSIDERANT la disposition de la convention de Barcelone, et l'engagement de progrès d'ALUMINIUM PECHINEY ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

L'échantillon moyen mensuel représentatif sera réalisé à partir des échantillons moyens journaliers régulièrement prélevés et conservés à cet effet. Une partie de cet échantillon moyen mensuel sera conservé, pour analyse éventuelle à la demande de l'administration, pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Réduction quantitative des rejets

4-1 : Les premier et troisième alinéas de l'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 sont abrogés.

4-2 : Grâce à la poursuite des actions de diminution de la production des résidus, et d'emploi dans des techniques de valorisation, la société ALUMINIUM PECHINEY cessera tout rejet en mer au 31 décembre 2015, selon le programme déjà engagé suivant :

	1986	1990	1995	2000	2005	2010	2015
Quantité déposée en mer en millions de tonnes par an	1,04	0,5	0,33	0,31	0,25	0,18	0

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.